

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/01/2014

Publication : 24/01/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Chef de Service
Nathalie
Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Conseil Général
Haut-Rhin

Colmar, le

2014 00014

du ARRETE 20 JAN. 2014 DA

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2014
de l'EHPAD du Centre Médical de LUPPACH à BOUXWILLER**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le rapport CG-2013-5-4-3 approuvé en séance du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la convention tripartite de première génération en date du 1^{er} août 2006 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Médical de LUPPACH à BOUXWILLER ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement en date du 22 août 2007 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD du Centre Médical de LUPPACH à BOUXWILLER ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD du Centre Médical de LUPPACH à BOUXWILLER et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Médical de LUPPACH à BOUXWILLER sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	775 449,00 €	273 472,00 €
Total des recettes (classe 7)	775 449,00 €	263 172,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €	10 300,00 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2014** pour l'EHPAD du Centre Médical de LUPPACH à BOUXWILLER sont fixés à :

Hébergement :

- Résidents de plus de 60 ans : 59,86 €.
- Résidents de moins de 60 ans : 79,83 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1/2	22,30 €	16,30 €
GIR 3/4	14,15 €	8,15 €
GIR 5/6	6,00 €	Néant

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2014, est fixée à **176 034 €**.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président en déléguation
Le Directeur

Michel CHOCHOY